

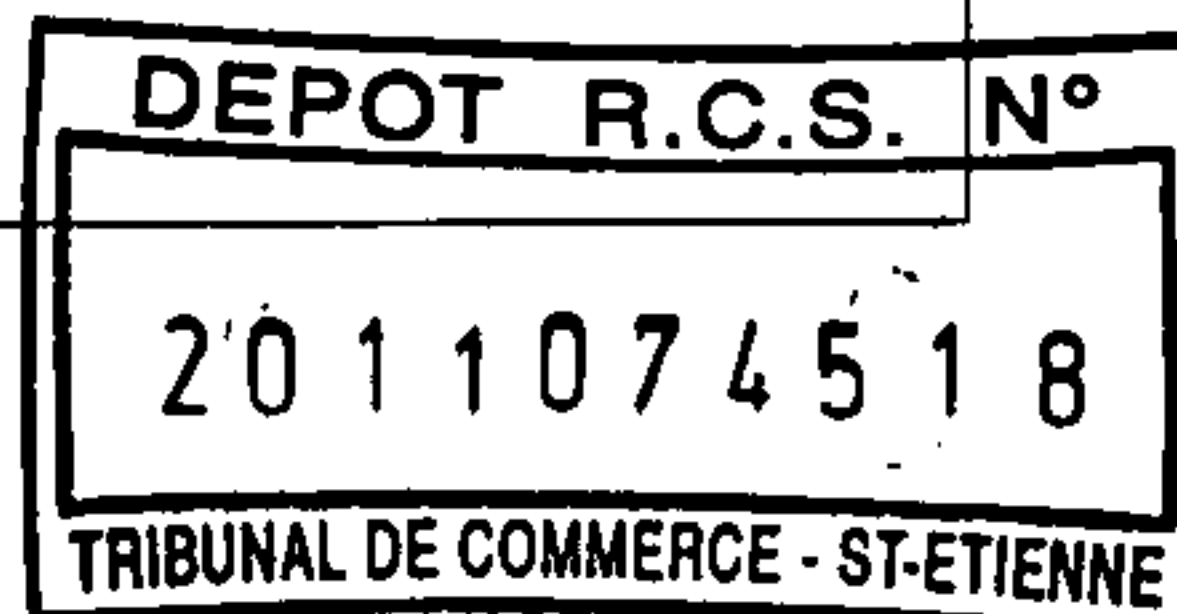
99 B 705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 45 224 594 euros

24, rue de la Montat
42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE VULAINES DISTRIBUTION SA
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE VULAINES DISTRIBUTION SA A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 23 octobre 2007 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société VULAINES DISTRIBUTION, je vous présente mon rapport prévu par les articles L225-147 et L236-16 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 octobre 2007. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission : ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société VULAINES DISTRIBUTION a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- La vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;
- D'une manière générale, la réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage et, d'une manière générale, exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations services.

Par actes sous-seing privés en date du 1er avril 2006, la société VULAINES DISTRIBUTION donnait son fonds de commerce de supermarché en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO France et son fonds de commerce de station-service en location-gérance à CASINO CARBURANTS.

Le 13 novembre 2006 la société VULAINES DISTRIBUTION concluait avec la société URANIE, un contrat d'apport aux termes duquel elle apportait à URANIE un bien immobilier, ses fonds de commerce à usage de supermarché et de station-service ainsi que les éléments d'actif et de passif circulant afférents à ces biens.

Cet apport était réalisé sous la condition résolutoire d'un agrément fiscal demandé en application de l'article 210 B 3 du CGI.

L'assemblée générale de la société URANIE a approuvé le 6 décembre 2006 le projet de traité d'apport du 13 novembre 2006 avec effet rétroactif au 1er janvier 2006 et constaté l'augmentation de capital de la société URANIE qui en résultait.

L'agrément fiscal demandé a fait l'objet d'une décision de refus de la part de l'administration fiscale en date du 9 juillet 2007 qui a entraîné la réalisation de la condition résolutoire et la résolution de l'apport, constatés par un avenant au traité d'apport en date du 17 septembre 2007 et par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire d'URANIE en date du 28 septembre 2007.

En conséquence de la résolution de l'apport, la société URANIE a restitué à la société VULAINES DISTRIBUTION l'actif net qui lui a été apporté. Les immobilisations ont été restituées à leur valeur d'apport. Par contre, s'agissant de l'actif circulant et du passif pris en charge, il a été tenu compte de l'évolution des postes correspondants dans la période écoulée entre la constatation de l'apport et la réalisation de la condition résolutoire. La différence entre l'actif net apporté et l'actif net restitué d'un montant de 5 186 390,77 € a fait apparaître une créance de la société URANIE à

l'encontre de la société VULAINES DISTRIBUTION inscrite en compte « sociétés apparentées ».

Les contrats de location-gérance portant sur les fonds de commerce de supermarché et de station-service de VULAINES DISTRIBUTION seront résiliés le 29 novembre 2007, préalablement à la réalisation de l'opération d'apport objet de ce rapport.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder à un apport, par la société VULAINES DISTRIBUTION à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, de la branche d'activité de supermarché.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société VULAINES fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des biens et droits corporels, incorporels et financiers, correspondant à la branche complète d'activité de supermarché, sous le bénéfice du régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L236-22 du Code de Commerce.

L'opération d'apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2007, indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, sous conditions :

- approbation de la convention par une décision des actionnaires de la société VULAINES DISTRIBUTION, société apporteuse ;
- approbation de la convention par une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société bénéficiaire de l'apport, et décision d'augmenter corrélativement le capital social de 83 060 euros en rémunération de cet apport.

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre trois du projet de contrat d'apport partiel d'actif.

Notamment, la société VULAINES DISTRIBUTION prend l'engagement d'accorder à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, aux conditions qu'elles définiront entre elles, un bail commercial lui conférant la jouissance des biens immobiliers dans lesquels est exploité le fonds de commerce de supermarché objet de l'apport.

Sur le plan fiscal, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez VULAINES DISTRIBUTION, Société Apporteuse ;

- à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

- à se substituer à VULAINES DISTRIBUTION, Société Apporteuse, pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de VULAINES DISTRIBUTION, Société Apporteuse ;

- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de VULAINES DISTRIBUTION, Société Apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de VULAINES DISTRIBUTION, Société Apporteuse.

- à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société VULAINES DISTRIBUTION à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

De son côté, la société VULAINES DISTRIBUTION s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse ;

La société DINETARD déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 €.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées :

- Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur la base de ses comptes au 31 décembre 2006 tels qu'ils ont été approuvés par la collectivité des associés le 12 avril 2007,
- Et pour la société VULAINES DISTRIBUTION, apporteuse, sur la base du bilan de restitution établi à la date du 1^{er} janvier 2007, suite à la résolution des opérations d'apports à la société URANIE.

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées.

En conséquence, l'actif net apporté par la société VULAINES DISTRIBUTION s'élève à 2 240 284,05 euros.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	1 725 634,11 €
- les immobilisations corporelles pour	535 286,76 €
- l'actif circulant pour :	16 383,99 €
Soit ensemble une valeur totale de	2 277 304,86 €
Total du passif pris en charge	37 020,81 €
Valeur nette des apports	2 240 284,05 €

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération des apports effectués par la société VULAINES DISTRIBUTION, il a été comparé la valeur réelle des éléments composant l'apport, avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Ainsi, en rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société VULAINES DISTRIBUTION, 83 060 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 83 060 € du capital social de cette société.

La différence entre la valeur de l'apport (2 240 284,05 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (83 060 €) soit 2 157 224,05 € constituera une prime globale d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Les 83 060 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2007 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

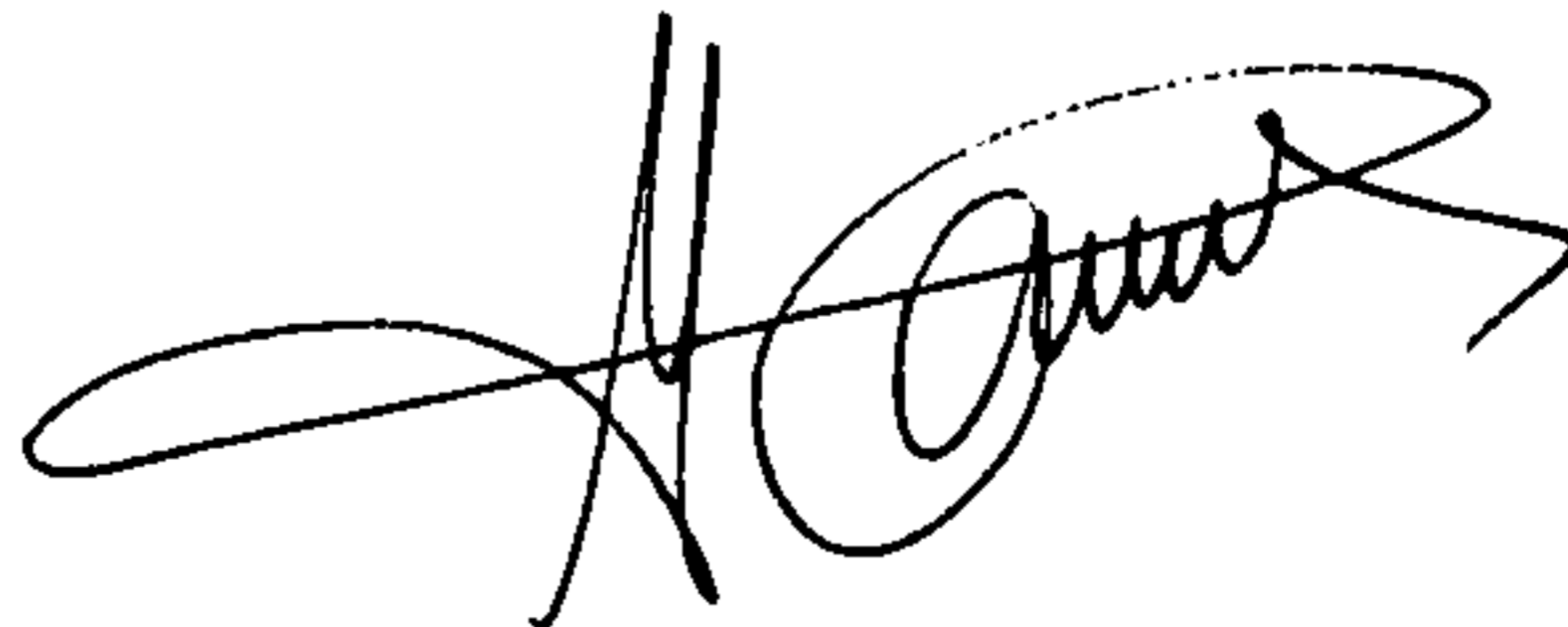
- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les évènements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2007 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 2 240 284,05 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de la scission, majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 30 octobre 2007

Le commissaire à la scission

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Tamet', written in a cursive style with a large initial 'M'.